

Arrêté relatif à la circulation, voie métropolitaine n°39 à la Chapelle sur Erdre, hors agglomération

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Voie Métropolitaine n°39 et de réglementer en conséquence la circulation et la vitesse des véhicules dans cette voie,

Arrête

Article 1 :

La circulation des véhicules s'effectue sur la voie métropolitaine n°39 sur une file par sens

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est portée à 70 km/h sur la section de la voie métropolitaine n°39 signalée à cet effet, par la mise en place de panneaux de type B14.

Article 3 :

Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle sur Erdre et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 8 juin 2018

Pour la Présidente

Le vice-président

Maire de La Chapelle-sur-Erdre

Fabrice Roussel